

Notice à l'intention des boursières et boursiers de l'Eglise réformée

1. Formations donnant droit à un subside

Le Conseil synodal alloue des subsides pour les formations débouchant sur des professions spécifiques à l'Eglise réformée:

- a) études de théologie en branche principale aux niveaux bachelor et master, avec orientation sur la profession de pasteur ou de pasteur, menées auprès de facultés de théologies reconnues (y compris stage pastoral),
- b) préparation à l'examen de maturité suivie à l'école préparatoire de théologie de Berne (EPT)
- c) formations reconnues par la Conférence diaconale dans le domaine diaconal.

2. Limitation des subsides à la formation en seconde voie et limitation d'âge

Au début de leur formation, l'âge des candidates et candidats ne doit pas excéder 35 ans. Des exceptions peuvent néanmoins être accordées à certaines conditions. En outre, seules les personnes ayant déjà effectué une formation professionnelle ou d'autres études ont droit à des subsides.

Cette réglementation ne concerne pas le stage pastoral: dans ce cas, les étudiants de la première comme de la seconde voie peuvent bénéficier d'un soutien.

3. Première étape: confirmation du droit aux subsides cantonaux

En général, le Conseil synodal accorde des bourses selon le principe de subsidiarité, c'est-à-dire après épuisement des ressources cantonales. Il convient donc de déposer systématiquement une demande auprès du canton parallèlement à la demande à l'Eglise. Dès que la décision du canton a été notifiée, l'Eglise peut étudier la demande de bourse qui la concerne.

4. Base de calcul

Un système de calcul du découvert est appliqué. Les montants reconnus qu'exigent l'entretien et la formation sont pris pour base. En se référant aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), les montants sont les suivants:

célibataires	23'500	personnes mariées	41'900
		plus:	
		par enfant à charge de moins de 12 ans	2'900
		par enfant à charge de 12 ans ou plus	3'900
familles monoparentales	33'000		
plus les mêmes contributions d'entretien que pour les personnes mariées			

5. Prise en compte de la situation financière des candidats

5.1 Calcul du revenu propre

Les montants forfaitaires sont de 6'000 francs pour les célibataires et les familles

monoparentales, et de 8'000 pour les personnes mariées et leurs époux/épouse. Le revenu propre réel est pris en compte s'il dépasse le montant forfaitaire en chiffres nets (y compris le 13^e salaire). Un règlement d'exception s'applique aux étudiants de l'école préparatoire de théologie (EPT): leur revenu propre n'est pris en compte que s'ils exercent réellement une activité lucrative, à raison de la moitié du revenu net.

5.2 Calcul de la fortune

En accord avec les normes de la CSIAS s'appliquent les taux suivants pour la fortune nette:

- célibataires: 4'000 francs
- personnes mariées: 8'000 francs
- par enfant mineur: 2'000 francs, mais 10'000 au maximum par famille.

Le montant dépassant ces limites est réparti en entier entre la moyenne des années d'études encore à accomplir et pris en compte en tant que revenu.

6. Prise en compte de la situation financière des parents

6.1 Calcul du revenu

Un revenu imposable des parents de 50'000 francs ou moins n'est pas pris en compte. La partie du revenu imposable des parents dépassant cette limite est prise en compte comme revenu selon les pourcentages suivants:

50'001-70'000 : 10%, 70'001-100'000 : 12,5 %, 100'001 et plus : 15%.

6.2 Calcul de la fortune

Une fortune imposable des parents de 175'000 francs ou moins n'est pas prise en compte. La partie de la fortune imposable des parents dépassant cette limite est répartie entre les descendants successibles. La part revenant au candidat ou à la candidate est répartie sur l'ensemble des années d'études et prise en compte en tant que revenu. Exemple: pour une durée maximale d'études de 7 ans reconnue pour la théologie (y compris niveau de langue à mettre à niveau et 2 semestres de tolérance), 15 % de la part de la fortune globale prise en compte est répartie entre les années. Autre exemple: pour l'EPT et les études de théologie qui lui succèdent, la durée totale reconnue est de 8 ans, la part à répartir par année est alors de 12,5 %.

7. Interruption des études; remboursement des bourses

Les bourses doivent être remboursées si les études ont été interrompues sans motif important. Sont considérés comme des motifs importants la dégradation de la santé, la maternité et l'échec aux examens.

8. Dépôt de la demande

Une nouvelle demande est à déposer pour chaque année d'études. Si la demande est déposée 4 mois au moins avant le début de la nouvelle année d'études, le candidat ou la candidate a droit au montant pour l'année complète. Les demandes déposées plus tardivement donnent lieu à un calcul pro rata des mois d'études encore à effectuer.

9. Autres informations

Thomas Rechsteiner, collaborateur responsable pour les demandes de bourses, subsides et contributions, se tient à votre disposition (tél. 031 - 370 28 28).